

Mme ...

Décision n° 2008-10 du 7 février 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31, entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2006, et ses articles R.232-10 à R.232-98, entrés en vigueur le 26 juillet 2007 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.3632-16 et R.3632-17, en vigueur jusqu'au 25 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^{ème} réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 22 juillet 2007, lors de l'épreuve n° 14 du Prix de la ville d'Amélie-les-Bains de saut d'obstacles d'équitation, organisé à Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales), concernant Mme ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 3 août 2007 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française d'équitation daté du 30 octobre 2007, enregistré le 2 novembre 2007 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier de Mme ... daté du 3 décembre 2007, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 6 décembre 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 21 janvier 2008 dont elle a accusé réception le 22 janvier 2008, ayant comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 7 février 2008 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors de l'épreuve n° 14 du Prix de la ville d'Amélie-les-Bains de saut d'obstacles d'équitation, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'équitation, a été soumise à un contrôle antidopage, organisé le 22 juillet 2007, à Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 3 août 2007, ont fait ressortir la présence de bétaméthasone, à une concentration estimée à 45 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite en compétition selon la liste annexée au décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que, par une décision du 4 octobre 2007, la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'équitation a infligé un avertissement à Mme ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 15 novembre 2007, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.232-22 du code du sport, « *la saisine de l'agence est suspensive* » de la décision du 4 octobre 2007 susmentionnée ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception du 30 août 2007, Mme ... a été informée par la Fédération française d'équitation de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que Mme ... a reconnu, tant dans ses observations écrites adressées à l'Agence française de lutte contre le dopage, le 3 décembre 2007 que lors de sa comparution devant le Collège de celle-ci, avoir pris, par voie orale, le matin même du contrôle, un comprimé d'une spécialité pharmaceutique contenant la substance détectée dans ses urines ; qu'elle aurait été victime la veille d'« *une chute sérieuse* » de cheval, qui lui aurait causé, le lendemain, des douleurs au dos qu'elle aurait cherché, selon ses propres termes, à « *soulager* », afin de pouvoir « *terminer correctement [sa] journée de travail* » ; qu'elle a indiqué s'être procuré le médicament considéré auprès de son médecin traitant, qui participait à la même épreuve qu'elle en tant que compétiteur ; que ce dernier a confirmé cette version, dans un certificat daté du 24 septembre 2007, précisant n'avoir alors eu à sa disposition que cette médication ; que tout en reconnaissant avoir commis une erreur, cette sportive a cependant nié avoir voulu améliorer ses performances sportives ; qu'étant cavalière professionnelle, elle a expliqué qu'une partie de son travail consistait à monter des chevaux en concours de saut d'obstacles, afin de les valoriser ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret précité ; qu'en application de cette dernière, l'administration de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des informations figurant sur la notice pharmaceutique du médicament prescrit à Mme ... que la pathologie dont celle-ci a déclaré souffrir ne correspond pas aux indications thérapeutiques pour lesquelles ce produit a obtenu une autorisation de mise sur le marché ;

Considérant, d'autre part, qu'il appartient à chaque sportif de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice susmentionnée, qui attire expressément l'attention des athlètes, comme en l'espèce, sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ;

Considérant, en outre, que Mme ..., cavalière professionnelle depuis une quinzaine d'années, aurait dû mentionner sur le procès-verbal de contrôle le nom du médicament qu'elle a affirmé avoir consommé le jour où elle a été contrôlée, *a fortiori* si elle n'en connaissait pas la composition exacte faute d'avoir pu lire la notice afférente ; qu'elle a manifestement compris l'objet de la rubrique du procès-verbal susmentionnée puisqu'elle a déclaré la prise récente de deux médicaments ne contenant pas de la bétaméthasone ; qu'en tout état de cause, elle ne saurait exciper de l'ignorance de ses obligations pour échapper à toute responsabilité ;

Considérant, par ailleurs, que l'intéressée ne peut soutenir, sans se contredire, ne pas avoir amélioré ses performances sportives et admettre, dans le même temps, avoir ressenti le soulagement procuré par le comprimé absorbé, sans lequel il lui aurait été difficile de prendre part à la troisième journée de la compétition précitée ;

Considérant enfin que cette cavalière a reconnu être suivie, depuis le 30 août 2007, par un médecin du sport – dont elle a transmis une attestation datée du 3 décembre 2007 – et se voit prescrire désormais un traitement ne contenant aucune des substances interdites par le décret du 11 janvier 2007 précité ; qu'elle a également admis avoir

commis une erreur, regrettant de ne pas avoir pris le cachet délivré par son médecin traitant une fois seulement la compétition terminée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la prescription médicale à l'origine de la positivité de l'échantillon prélevée sur Mme ... ne saurait être regardée comme ayant été effectuée exclusivement à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en admettant même que l'intéressée n'ait pas consommé cette substance en vue d'améliorer ses performances sportives, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'équitation.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports et dans « *La Revue de l'Equitation* », publication de la Fédération française d'équitation.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., à la Fédération française d'équitation et au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération équestre internationale (FEI).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.